Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260519-DELIB_2026-15-DE
Date de télétransmission : 16/06/2026
Date de réception préfecture : 16/06/2026

DELIBERATION N° 2026-15
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 19 MAI 2026

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRIMITIF 2026

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Madame DUNON Rosalie, Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, VALENTIN Sandra, LARGEN-MARINE Yolène (suppléante de Monsieur AZEROT Bruno Nestor) Messieurs LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Madame NORCA Stéphanie, Monsieur DUVERGER Jean-Claude.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 2023-32 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 25 octobre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° 2026-02 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 15 janvier 2026 relative aux orientations budgétaires de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-03 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative Budget primitif de l'année 2026 ;

VU la délibération n° 2026-09 de la réunion du Conseil d'administration en sa séance du 24 février 2026 relative au remplacement de la délibération n° 2026-03 de l'année 2026 ;

VU la circulaire du 6 janvier 2026 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des services d'incendie et de secours (CASIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Considérant que pendant la période transitoire entre les élections municipales de mars 2026 et le renouvellement du CASIS, le mandat des dix représentants des communes (5 titulaires et 5 suppléants) siégeant au CASIS prend fin lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel ils ont été élus, en conséquence le nombre de membres du CASIS n'est plus de 15 mais temporairement de 10 et le quorum passe de 8 à 6 membres ;

Considérant que cette décision de modification a pour objet l'inscription des crédits budgétaires aux chapitres 16 et 66 afin de régulariser le remboursement d'emprunts (capital + intérêts) de l'exercice 2025 à hauteur de 453 047,48 € payé par la paierie territoriale. Il s'agit d'y faire figurer également la somme de 607 607, 53 € correspondant au montant de l'exercice 2026 ;

Considérant qu'il convient également d'inscrire sur le chapitre 66 article 66111 de l'exercice 2026 les frais occasionnés par la cession des conventions AFD destinés à préfinancer les soldes de subventions d'investissement accordées par la CTM au titre des exercices 2022 à 2024 à savoir 42 500 € ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er : D'inscrire des crédits budgétaires aux chapitres 16 (investissement : 413 730,14 €) et 66 (en fonctionnement : 39 317,34 €) à hauteur de 453 047,48 € afin de régulariser le remboursement d'emprunts (capital +intérêts) de l'exercice 2025.

Article 2 : D'autoriser le président à faire figurer également la somme de 607 607,53 € correspondant au remboursement d'emprunt de l'exercice 2026, chapitre 16 (en investissement : 377 653,98 €), article 66111 (en fonctionnement : 187 453,55 €).

Article 3 : D'autoriser le président à faire figurer aussi au chapitre 66, article 66111 les frais occasionnés par la cession des conventions AFD destinées à préfinancer les soldes de subventions d'investissement au titre des exercices 2022 à 2024 pour la somme de 42 500,00 €.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration en sa séance le 19 mai 2026.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL